

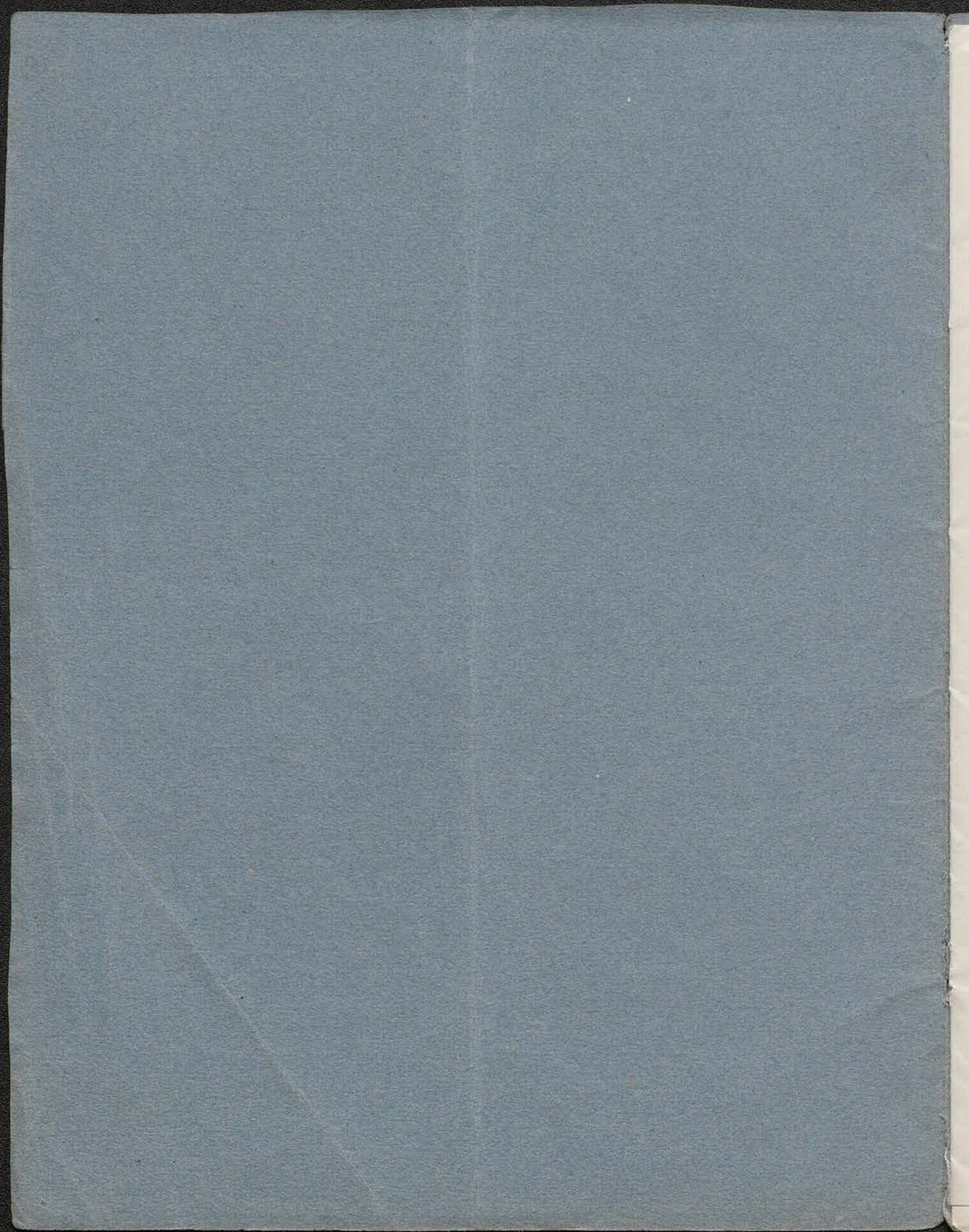
Sénat

Procès-verbaux de la commission

chargée d'examiner le [projet de loi
présenté par M. Howard, au sujet
de des modifications aux articles

420 et 421 (C. D. Just. Supr.)





2



Composition de la Commission

1. bureau — M. M. Lepetit —

2. — — — — Mailliot —

3. — — — — Brunet —

4. — — — — Salmon — Président

5. — — — — Marson — Laniérou

6. — — — — Dumoulin

7. — — — — Bertrand —

8. — — — — Rivet — Suppl.

9. — — — — Labrousse —

4

TABLE

Séance du Vendredi: 23 Juin 1876.

Président M. Salmon

La commission chargée d'examiner le projet de loi de M. Basile, relatif à des modifications à l'article 420 et 421 du Code d'Instruction Criminelle, s'est réunie le Vendredi: 23 Juin 1876, sous la présidence de M. Salmon, n. 8.

La séance a été ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$.

M. Salmon a présenté tout le Comité, à l'exception de M. M. Maillat et Duméril, élus par les 2^e et 6^e bureaux, excusés.

La commission procède à l'élection de son Président et de son Secrétaire.

Son Comité: Président: M. Salmon.
Secrétaire: M. Magnan.

M. le Président invite chacun des membres de la commission à faire connaître l'opinion qu'il a développée dans son bureau.

M. Lafont (1^{er} bureau) se favorise au sujet de son bureau.

Versailles le

187

M. M. ~~hois~~ et Salmon sont arrivés à Paris
 au sujet de M. Salmon toujours, se ralliant
 volontiers au tempérament indiqué pour
 M. Salmon.

La proposition de M. Bonnaud, d'entendre
 M. le garde des Sceaux, est mise au vote et
 adoptée.

M. le Président demandera à M. le garde des
 Sceaux à quel jour et à quelle heure
 il pourra être entendu, et convoquera la
 Commission. ~~en séance~~.

La séance est levée à 24.

Le Président

Salmon

Le Secrétaire

C. Mazaou

Séance du 11 Juin 1876

Présidence de M. Salmon

La séance est ouverte à 1.^h 1.
Le tournoi de une lecture du projet voté
de la précédente séance qui en a
été adopté sans observations.

M. Legendre dit que les articles
M. le Président la prie de vouloir bien faire
connaître à la commission l'avis de son conseil
sur les deux modifications qui sont l'objet
du projet de loi.

M. Legendre dit qu'il examinera favorablement
ces deux modifications. Celle qui est relative
à la conjugaison d'amende lui paraît être
par opposition. Ce changement pourrait en
amener d'autres à propos de cette même
mesure. La conjugaison ne peut pas être d'entendre
la voix de plaidoirie, d'empêcher les poursuites;
mais elle force les parties à plus de réflexion,
à un examen plus sérieux de l'avantage qu'il
peut y avoir pour elle d'aller devant les juges
de l'assise. R'après une telle faite; l'amende

Versailles le

187

9

a été supprimé, et tous ensuite les Chanceliers des
 Cours ont été abolis par la loi de
 provision. - La même mesure produira les mêmes
 résultats.

Sur la 2^e modification proposée par le projet de loi,
 M. le garde des Sceaux ne peut pas se prononcer : il se
 contente que la proposition étant d'urgence en matière
 d'administration, il se prononce sur un point qui ne peut
 de donner l'ordre de l'avis de l'administration, et
 facile commode par l'urgence. Il y a lieu de dire
 de contradictions, mais blâmer pour la justice. Il en
 voit deux pour l'émouvement à ce que les dispositions
 de l'art. 621 de l'art. 621 de l'art. 621 de l'art. 621
 de l'art. 621 de l'art. 621 de l'art. 621 de l'art. 621

M. le Président de la Commission si quelqu'un
 se des membres de la Commission des observations à présenter
 à M. le garde des Sceaux.

M. le garde des Sceaux, si c'est possible, des
 renseignements statistiques sur le chiffre de la
 dette que la modification de l'art. 620 fera
 éprouver au trésor. Il y a si un élément de déduction
 pour le trésor. Il voit que la dette se détermine
 par le plus de 7 ou 800 f. - Il ne pense pas d'ailleurs

que l'objection tirée de la multiplicité de pouvoirs
 doit être laq omission, puisqu'il ne croit pas
 qu'en fait, ~~elle~~ se réduise en la division de
 Congrégations sur l'objet de projet, cette objection
 paraît bien vaine. La nombre de pouvoirs, selon
 lui, ne serait pas semblable à ce qu'il
 le projet de lui être voté. L'homme pieux
 de l'assent qui a bien dans chaque tout
 les affaires, est une garantie pour que les pouvoirs
 dans aucune sorte n'ambigu par juger à l'usage; ainsi
 le Chancelier a-t-elle le pouvoir sur un
 grand nombre de d'avis l'homme, qui entre dans la
 l'objet de l'ambigu quand elle a été convenue.
 Il est à remarquer d'ailleurs que le ~~Chancelier~~
 des pouvoirs dans la Ch. de la V. de
 l'ambigu, il fut une somme de ^{na} l'homme
 l'ambigu ou dans l'ambigu par
 l'ambigu.

M. Bruner déclare que quant à lui, il
 laisse pour tout le par la considération tirée
 de l'ambigu de la V. de. ~~Ainsi de la V. de~~
 ainsi, et y avait, dans tous les cas, un ^{na} l'homme
 l'ambigu et l'ambigu; c'est
 l'ambigu de l'ambigu l'ambigu. - mais

Versailles le

187

^{immorales}
 en fait, car ~~convention~~ si on fait à l'encontre.
 la matière de grand criminel, le nombre des jurés ne
 s'est pas accru, malgré la disposition de [cette] loi ;
~~demande~~, d'ailleurs, la justice pour donner
^{une instruction} ^{avec nous}
 d'après les ^{statuts} ^{fixés}, on l'a dit, on n'en a
 pas pu tirer, l'orateur voit dans la condamnation
 un homme qui se défend contre une femme qui
 lui paraît injuste, et si on voit autre motif
 pour maintenir une institution qui est, après tout,
 un obstacle à l'exercice d'un droit. M. Bismarck
 bien qu'il soit peu partisan ^{en 1872} de réformes qui
 ne procèdent pas par des mesures d'ensemble,
 approuve donc la ^{proposition} ^{ou la} qui ^{occupe}
 l'art. 420.

Quant à la question de l'art. 421, il ne me paraît
 douteux en outre que la condamnation soit avec tous
 les autres d'origine une décision qui ne peut être éteinte
~~par aucune~~ ^{supplément} d'annulation. Cependant il n'est
 pas absolument dénué de la possibilité de
 blâme que la proposition ^{soit} ^{rejetée} au condamné ; et
 on voit même que les magistrats instruisent
 préoccupés de cette circonstance ne donnent
 moins facilement la mise en liberté. Le projet
 de loi ^{proposé} ^{en effet} ^{ou aux instances de}
~~est~~ ^{contient} ^{en} ^{un} ^{point} ^{qui} ^{serait} ^{proposé}
~~ou~~ ^{contient} ^{la} ^{son} ^{contenu}.

M. le garde des Sceaux dit que l'objection tirée de l'ancienneté des lois sur une objection historique, fonde sur ce que l'on trouve en 1791 et en l'an V. - Il conclut de ce que si on favorisait par former l'acte de la justice au justiciable, sous prétexte de ces amendements.

M. Bastard voudrait par que le projet, ~~de~~ l'article 42, fut appliqué au cas où un condamné sous la coup d'un mandat, la laisse échapper, au lieu de l'arrêter en vertu de la justice, et voudrait cependant le pouvoir en l'absence de l'un des deux.

M. Noël répond qu'en effet, dans cette hypothèse la disposition de la loi en l'absence du pouvoir est appliquée.

M. Bastard ne peut pas que cette hypothèse puisse se réaliser, car si le condamné sous la coup d'un mandat d'arrêt la présente, il sera arrêté; et si ce n'est pas la présente, l'arrêt ne pourra avoir d'effet que par la notification à la personne et l'insertion, son pouvoir, sans mise en état, ne sera pas recevable.

M. Bastard répond qu'un jugement de tribunal correctionnel peut être inscrit dans l'acte de notification à la personne.

M. le Président fait observer à la Commission
 qu'elle entre dans la discussion du projet, ~~et~~ que
 l'obj^{et} de la séance est d'entendre d'entendre
 M. le garde des Sceaux, et que les membres de la
 Commission doivent se borner, comme à présent, à
 recevoir les ~~communications~~ ^{communications} à poser
 les questions ^{sur lesquelles ils demandent} ~~qu'ils~~ ^à avoir les opinions
 du Gouvernement qui peut avoir à la
 disposition.

M. le garde des Sceaux s'il est vrai que l'arrêt
 de cassation, qui avait été rendu par la
 jurisprudence de la Cour de cassation, en
 ce qui concerne la justification de la mise en état
 qu'un homme bien ou l'affaire aller être
 appelé à l'audience, ait été depuis 49
 temps cette jurisprudence.

M. le garde des Sceaux répond qu'il s'agit
 de ce qui a été dit par la Cour de cassation
 M. le garde des Sceaux dit que si on se fie à ce que
 la Cour de cassation a dit, frappé des inconvénients
 qui nuisent au progrès des études attachées à
 la justification de la mise en état, ~~elle~~
~~peut~~ menacer les avocats d'opiger dans
 l'avenir, l'application incessante de l'art
 491. — C'est sans doute cette menace, qui a
 donné lieu aux ~~bruits~~ ^{bruits} dont on a entretenu M. le garde

M. Maréchal rappelle que la Commission a dû voter
précisément qu'elle prierait M. le garde des Sceaux
de demander l'avis de la Cour de Cassation sur
le point de droit du projet.

M. Brunet voudrait que le Com. Ch. Civ. soit
spécialement consulté.

M. Léonel prie M. le garde des Sceaux de vouloir bien
consulte aussi M. le Procureur général près la
Cour de Cassation, et son procureur. Il est le
d'autre part, pour avoir les renseignements
statistiques pour il a parlé.

M. le Président rappelle qu'il a proposé de
limiter le régime de la mine en état aux conditions
de la mine de fer, il y aurait lieu d'interroger
l'opinion de la Commission sur les points.

M. le Président demande M. le garde
des Sceaux des aspirations qu'il a
bien voulu donner à la Commission.

M. le garde des Sceaux se retire.
La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président
Schwey

Le Secrétaire
C. Meyson

Séance du 21 juillet

Présidence de M. Salmon.

La séance est ouverte à 9 h ^{1/2} ^{du} par la
 lecture de la Commission sous-jurée, à l'exception
 de M. Brunet, qui l'excuse par lettre de
 ne pouvoir venir à la séance de la Commission,
 puisqu'il est retenu à l'heure d'arrivée de ~~Paris~~
 (à 10 h 1/2) par M. Brunet déclare dans cette
 lettre qui se fait son projet, sans restriction
 pour la disposition de la mise au vote, et qui aura
 voté pour M. Girard comme rapporteur,
 s'il est été présent. - (Lettre annoncée
 au Président par le verbal)
 La proposition de la précédente séance est adoptée.
 M. le Président annonce à la Commission
 que l'ordre du jour de la séance de ce jour, par
 le regard de la Commission, par
 l'organe de l'Administration générale par le
 tout, ont donné leur avis sur le projet
 en discussion. Il invite le Sénat à
 donner lecture de ce document, qui

à l'organe de M. de
 Carnières, 100
 Plaid

Voteront comme au premier projet verbal.

Après cette lecture, M. Havel fait observer
qu'il y a en définitive égalité de
suffrages pour les deux propositions, bien que
le Ch. 1^{er} et le 2^e ne les apprécient
pas toutes deux de la même manière.

M. Mazcan termine par son rapport
à la Commission cette idée que
l'annonce au la peine du plat dous Timorais
ne trouve pas ^{un bon nom} (place ~~un bon nom~~)
que dans l'un des deux documents qui
viennent d'être lus. - O'ou là, selon lui,
une idée inexacte et surannée; la loi a
organisé des juridictions, elle a institué un
Cours de Cassation pour réformer les ~~arrêts~~
comme une violation de la loi; - tout cela
a été fait dans l'histoire ~~de la justice~~
~~et d'ailleurs~~, or si on peut
comprendre qu'il existe une peine
contre ceux qui volent ~~des~~ fautes
que la loi a mise à leur disposition.

Il en est de cette idée comme de celle
 qui a fait instituer une chambre à laquelle
 la justice est obligée de demander la permission
 d'assigner son adversaire. - M. Mazson ne
 demande ^{rien} ^{de plus} que le rapport de l'ordonnance de l'arrêt des
 demandes d'une manière générale; ce serait ~~pas~~
 d'ailleurs au point de vue du fait du projet
 dans le détail; mais il voudrait au moins que
 le rapport l'ait sur de côté cette explication
 non de ses véritables ~~le rapport~~ l'adhésion
 dans l'avis communiqué à la Com^m, que
 l'ordonnance en base pour l'aplanir le terrain,
 afin que si dans l'avenir, de modifications plus
 complètes étaient demandées, le travail de la
 Commission ne fût pas invoqué comme un
 argument ou un obstacle.

M. Demante approuve ces observations. La
 loi attribue le plaidoyer à la poursuite devant la
 Cour d'assises. En le faisant, il use d'un
 droit, et on ne comprend pas une peine
 infligée à celui qui se comporte comme il croit bon
 d'observer. Quant à l'institution de la loi, de

elle a été supprimée en Belgique. La France
 en l'état d'indivision au point de vue
 des institutions judiciaires; la Belgique au
 contraire a reculé d'admettre ~~des simplifications~~
 au grand profit de justifier elle se de la
~~proposition~~ Colaris des affaires,

M. Salmon répond que la Belgique est un
 pays de peu d'étendue, et que ce qui est
~~raisonnable~~ ~~practicable~~ ne le serait pas en France. Il ne voit
 pas notamment qu'il y ait lieu pour
 de dire la suppression de la Ch. des

A l'élucidation j'ai
 elle n'existait pas
 l'acte. Ce qui la rendait
 anormale.

Regulier, donc la Commission du reste,
 n'a pas à s'occuper. Cette Ch. est une Ch. d

M. Teyssie n'admet pas que la fonction
 d'aller devant la Cour de Cassation constitue
 un droit; la loi ^{ne devrait} ~~n'est~~ pas créée d'attribuer
~~partie la~~ leur partie de la qui tombe
 les juridictions ordinaires; mais elle a pu
 soumettre le recours au juge du droit à
 de tous: trois exceptionnellement.

M. Noël dit que la suppression ~~de la~~
 par la Commission sans faire

don travail avec le président (conseiller), afin de
ne rien enlever pour l'avenir sur les questions
qui viennent être introduites par moi.

M. le Président met au vote le principe de la
disposition (conjointe) finale - Le principe est
adopté - La Commission décide ensuite, conformément
à l'avis de la Ch. Crim^{lle} que l'ordonnance ~~de~~
~~est~~ ~~la~~ ~~Commission~~ contre le plaideur dans les jurés
aura été rejeté, or qui aura été condamné
à la prison. - L'art 480 du Code de Just^{ice}
Crim^{lle} sera donc modifié en ce sens,
dans le projet présenté au Sénat, sur
la suppression de la phrase, qui sera renvoyé
à la Commission dans une prochaine séance.

M. Baudouin sur les modifications
apportées à l'art 421 du même Code,
fait remarquer que M. le garde des
Sceaux et le baron de Lagarde ont
l'assentiment approuvent le projet. La
Ch. Crim^{lle} seule fait une objection :

~~travaux de la commission~~ Le ministre en chef
 fera un acte de soumission à la
 justice. - Ces arguments touchent peu
 l'auteur du projet, dit que la femme
 est surprise. - L'empêchement alors
 n'a plus la certitude présente, mais
 bien ~~les~~ ^{les} ~~pro~~ ^{pro} ~~clats~~ ^{clats}, ce qui est fait
 la main chère. M. Howard insiste sur
 les inconvénients de la législation actuelle,
 qu'il a signalés dans une autre séance,
 et se donne satisfaction d'une abrogation absolue;
 il ne s'opposait pour tout dire au temporement
 proposé par M. Salmon.

M. Mitchell ^{croit} ~~croit~~ que la femme,
 surtout pour les ^{causes} ~~causes~~ ^{héritiers} ~~héritiers~~ ^{les} ~~dépense~~ ^{dépense}
 -ments frontiers, ne soit un moyen
 de préparer les faits.

M. Salmon pense que la ^{cause} ~~cause~~ ^{travail} ~~travail~~
~~est~~ la restriction de la dispense ^{quelque}
^{con} ~~con~~ ^{on} ~~on~~ ^{le} ~~le ^{dépense} ~~dépense~~ ^{par} ~~par~~
^{un} ~~un~~ ^{certain} ~~certain ^{temps} ~~temps d'empêchement.~~~~~~

M. M. Dumoulin ^{est} ~~est~~ ^{Le} ~~Le ^{petit} ~~petit ^{professeur} ~~professeur
 la dispense absolue.~~~~~~

M. Mayson pense pour la garantie
 d'adoption par M. Salmon.

Séance du 4 août.

Présidence de M. Salmon

La séance est ouverte à 1^h.

Tout le monde d'abord se mit à son travail.
Le Procès verbal de la précédente séance en
fut adopté.

M. Harold donna lecture de son rapport.

M. Mazan dit que les mots
condamné à ~~plus~~ ^{moins} de 6 mois de la lecture

de projets soient remplacés par
condamné à plus de 6 mois.

M. Bouteau s'oppose à cette modification
qui, d'après lui, ne vaudrait pas dans
les intentions évidemment exprimées par
la majorité de la Commission, et serait contraire
à l'esprit de la nouvelle loi.

La modification proposée par M. Mazan
est mise au vote et adoptée.

M. Bouteau dit qu'il s'agit dans le rapport
de l'art. 621 et de faire surtout pour
le cas où le condamné se soustrait au
monde sous ces termes, ~~condamné à~~

Versailles le

187

23

où il
~~pour~~ ~~être~~ qui est en rébellion c. le G.^l.

Après les observations le projet a été
 présenté séance tenante et adopté.

Le Président

Le Secrétaire

Salmon

P. Maréchal

Séance du 11 X. 1870

Présidence de M. Salmon.

L'Assemblée en séance à 1^h 1/4.

Tous les membres de la Commission sont présents
 à l'exception de M. M.illot.

Le projet adopté de la précédente séance est
 adopté.

M. le Président fait l'avis à la Commission
 qu'il a communiqué pour entendre M. de
 Fontenay, auteur d'un amendement à l'art
 102, et que l'art 102 est abrogé.

M. de Vastavon en i'entendit,
 A la fin' lui donne le parole pour développer
 son amononon -

M. de Vastavon estime que la permission s'en
 amote à un moyen terme, contenu au
 principe. La mise en sur a été empruntée à
 nos vieilles ordonnances, c'est la conjugation de
 la personne qui a l'aise habitée sur qui a
 pour moi l'obligation de l'amande. Ceci est
 par justice. - La mise en sur est d'ailleurs un
 obstacle au procès; c'est une attente au droit
 de la ^{libé} défense des accusés. La liberté prison
 n'est en vie en temporement; la rigueur de

l'ar 421; mais elle peut être refusée. ^{En l'absence}
 (en contradiction avec le caractère d'urgence du
 procès; - elle constitue une rigueur inutile,
 dit que le ministère public et le juge
 d'instance ont pour, et il n'y a pas de
 danger à l'air le prison en liberté fond sur
 l'incertitude. Enfin elle pour être un
 un piège à l'irréparable; - si l'arrêt de
 condamnation est (ané - , la condamni
 avec subi un ou plusieurs jours
 d'oppression - qui se doit faire

Julien, — On objecte la possibilité de la fuite;
 à l'intérieur, la fuite ^{ou à l'extérieur} ~~ne se fait pas~~, à l'extérieur,
 il y a l'entendement, or l'id. s'agit d'un étranger,
 la fuite sera un crime, un délit (comme) utile.
 L'art. 421 est d'ailleurs incompatible avec
 l'art. 113 P. 2. Inst. Crim. (N. de 1847).

M. de l'entendement se retire.

Après une discussion à laquelle prennent part
 M. M. Mazeau, Besant, Leveillé, Besant,
 Salvaire, et M. Le Pénit, l'ordonnance de
 M. de l'entendement est rejetée.

L'ordonnance est lue à l'art. 1/2.

Le Pénit

Le Pénit

C. Mazeau

1874

Ms. ¹¹²
Oraldy

